



**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/215
Société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE à Ancenis**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 délivré à la société SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT autorisant l'exploitation après extension d'une unité de fabrication de chariots élévateurs située à Ancenis et Mésanger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2006 délivré à la société SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son unité de fabrication de chariots élévateurs située à Ancenis et Mésanger ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de la société SA TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT informant de son nouveau nom TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2018 délivré à la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son unité de fabrication de chariots élévateurs située à Ancenis ;

VU le courrier électronique du 26 février 2021 par laquelle l'exploitant de la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE porte à la connaissance du préfet qu'il projette d'intégrer, au sein du bâtiment Châssis de son site de fabrication de chariots élévateurs situé à Ancenis, une presse d'emboutissage, ainsi qu'un groupe froid à l'extérieur de ce bâtiment ;

VU le courrier électronique du 6 avril 2021 adressé par l'exploitant de la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE à l'inspection des installations classées, apportant des compléments sur les modifications projetées ;

VU le courrier électronique du 6 avril 2021 adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées apportant des compléments sur les modifications projetées ;

VU le courrier électronique du 26 mai 2021 adressé par l'exploitant de la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE à l'inspection des installations classées apportant des compléments sur les mesures compensatoires envisagées en matière de protection incendie pour la nouvelle zone d'emboutissage ;

VU le courrier du 28 juin 2021 adressé au préfet par le Bureau Prévention Industrielle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique pour avis sur la protection incendie associée au projet de modification présenté par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2021 analysant la recevabilité de la demande susvisée ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 27 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions ci-dessous, applicables à la zone d'emboutissage dans le bâtiment Châssis comprenant une presse 500 tonnes et un groupe hydraulique associé, localisée et configurée tel qu'indiqué en annexe au sein d'une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560, sollicitée par la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE au titre de l'article R 512-52 du Code de l'Environnement, est acceptable sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté :

Réaction, résistance au feu et désenfumage prescrits respectivement aux paragraphes 2.4.1., 2.4.2. et 2.4.4. II de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 - dérogation acceptable compte-tenu de l'avis du SDIS du 28 juin 2021 et sous réserve :

- de l'installation d'un système d'extinction automatique d'incendie additivé défendant la machinerie de la presse d'emboutissage et le bac d'huile associé, et se déclenchant en cas de départ de feu du groupe d'huile hydraulique nécessaire au fonctionnement de la presse d'emboutissage 500 tonnes, avec possibilité de déclenchement manuel en bas de l'escalier de la machine d'emboutissage ;
- de l'installation d'un poste d'incendie additivé (PIA) à proximité de la presse d'emboutissage et du groupe d'huile hydraulique ;
- du maintien en bon état de fonctionnement du système de détection incendie en place dans le bâtiment Châssis accueillant la machine d'emboutissage et son groupe hydraulique ;
- que le bâtiment Châssis reste recoupé en cantons équipés d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface de ceux-ci et de plaques en polycarbonate d'une surface minimum de 1 % de ceux-ci également ;
- des arguments de l'exploitant exposés dans le courrier de porter à connaissance du 26 février 2021 susvisé, indiquant que l'installation d'emboutissage sera implantée dans un bâtiment existant, et que sa demande de dérogation porte sur des dispositions constructives ;
- de l'engagement de l'exploitant au travers de ce courrier de porter à connaissance du 26 février 2021 et de son courrier électronique du 26 mai 2021, portant sur les mesures compensatoires devant être mises en œuvre en matière de protection incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – Prescriptions modifiées de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ne sont pas applicables à la zone d'emboutissage dans le bâtiment Châssis comprenant une presse d'emboutissage 500 tonnes et un groupe hydraulique associé, au sein d'une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), exploitée par la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE sise ZAC de l'Aéropôle – 1300, rue Antoine de Saint-Exupéry à ANCENIS (44150) :

- 2.4.1. Réaction au feu : locaux abritant l'installation en matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible) ;
- 2.4.2. Résistance au feu : murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; planchers REI90 ; portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90 ;

- 2.4.4. Désenfumage :

II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle ; leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

A l'exception des prescriptions susvisées, les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (Selon l'annexe III : dispositions applicables aux installations existantes) sont applicables à la zone d'emboutissage dans le bâtiment Châssis comprenant une presse 500 tonnes, localisée et configurée tel qu'indiqué en annexe au sein d'une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), exploitée par la société TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE.

Article 2 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires liées aux prescriptions modifiées à l'article 1 susvisé, mises en œuvre par l'exploitant de TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE, sont les suivantes :

- installation d'un système d'extinction automatique d'incendie additivé défendant la machinerie de la presse d'emboutissage et le bac d'huile associé, et se déclenchant en cas de départ de feu du groupe d'huile hydraulique nécessaire au fonctionnement de la presse d'emboutissage 500 tonnes, avec possibilité de déclenchement manuel en bas de l'escalier de la machine d'emboutissage ;
- installation d'un poste d'incendie additivé PIA à proximité de la presse d'emboutissage et du groupe d'huile hydraulique.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint Géréon et peut y être consultée.

Tél : 02.40.41.20.20

Méi : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint Géréon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis Saint Géréon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 août 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



ANNEXE : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE LA ZONE D'EMBOUTISSAGE



Zone
d'emboutissage

Plan 3D de la presse elle-même



